



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 16876

Texte de la question

M. Pierre Quillet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que, par une question en date du 28 mars 1994, il avait attiré son attention sur le manque d'effectifs dans la gendarmerie nationale. Il lui avait été répondu (Journal officiel, 16 mai 1994, question écrite n° 12745, p. 2468) que les nouvelles dispositions relatives à l'organisation des services de la gendarmerie départementale visaient à améliorer l'exécution du service, sans remettre en cause l'octroi des quartiers libres. Il a réaffirmé cette position lors du discours qu'il a prononcé le 24 juin 1994 à l'occasion du baptême de la promotion d'officiers de gendarmerie à Melun. Toutefois, il apparaît que rien n'a été fait pour mettre fin à cette situation grave et que, loin de se résorber, le malaise s'accroît de manière alarmante dans la gendarmerie. Le manque d'effectifs affecte plus particulièrement les petites brigades. En effet, l'octroi de quartiers libres est rendu plus difficile, voire impossible, lorsque l'effectif n'est pas complet, et notamment lorsqu'il y a des permissionnaires. En outre, les obligations de service qui pèsent sur les gendarmes n'ont guère été allégées. Ainsi, par exemple, la garde des détenus devant suivre un traitement en centre hospitalier incombe aux gendarmes du secteur. La surveillance des détenus en traitement dans un centre hospitalier recevant en permanence des détenus en soins est non seulement une charge indue mais également une mission qui coûte fort cher en effectifs, et qui devrait être du ressort de la pénitentiaire. Il apparaît, en conséquence, indispensable d'augmenter les effectifs des petites brigades, et de ne pas compter uniquement sur la mise à disposition de gendarmes auxiliaires qui ne peuvent assurer l'intégralité des charges des gendarmes titulaires. Ce problème des sous-effectifs de la gendarmerie est fréquemment évoqué dans la presse spécialisée, notamment dans l'Essor de la gendarmerie nationale, qui lui a récemment consacré un numéro spécial, en rappelant combien est grande l'inquiétude des élus face à la situation de sous-effectif chronique de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier, et d'éviter que la « grogne des gendarmes », qui avait eu lieu en 1989, ne se renouvelle.

Texte de la réponse

La nécessaire mission de sécurité publique assurée par la gendarmerie rend plus difficile l'octroi des quartiers libres pendant les périodes de permissions, notamment l'été, bien que l'objectif de réduction de 50 p. 100 des astreintes, fixé en 1989, soit globalement atteint, y compris dans les unités à faible effectif. C'est pourquoi, compte tenu du caractère exceptionnel et temporaire de cette situation, les nouvelles dispositions relatives à l'organisation du service de la gendarmerie départementale, entrées en application depuis le 1^{er} mars 1994, prévoient une dérogation au régime général des quartiers libres durant la période estivale. En ce qui concerne les détenus placés sous la surveillance de la gendarmerie, notamment à l'occasion de soins en centre hospitalier, le Gouvernement a mis à l'étude, dans le cadre du rapport sur les orientations de la politique de sécurité annexé au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, la possibilité de transférer certaines de ces charges à l'administration pénitentiaire. Ainsi, cette administration aurait le soin d'assurer les transfèvements, extractions et comparutions des prévenus et des détenus remis à la justice. Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de plan pour la gendarmerie, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a approuvé la recherche d'un meilleur emploi des moyens existants, consécutif à un allègement des charges indues. Enfin, dans le prolongement des mesures qui ont été mises en œuvre au profit de la gendarmerie en 1994 (création de 600 emplois de gendarme auxiliaire et de 200 postes de personnels civils affectés prioritairement dans les

formations territoriales), la loi de programmation militaire doit permettre a la gendarmerie de beneficier, pour la periode 1995-2000, d'un accroissement d'environ 2 000 postes budgetaires. Le format ainsi prevu de 95 000 hommes a l'echeance de l'an 2000, alors que les effectifs budgetaires actuels se situent a 91 841 militaires et 1 183 personnels civils, permettra la mise en oeuvre de la politique de presence et de proximite en renforçant notamment les personnels des brigades les plus chargees mais aussi les plus isolees.

Données clés

Auteur : [M. Quillet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16876

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3648

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4369